



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 (après
changement) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Châtillon sur Chalaronne (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2756

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2756, présentée le 11 juillet 2022 par la commune de Châtillon sur Chalaronne (01), relative à la modification n°2 (après changement) de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2022 ;

Considérant que la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain) compte 4 931¹habitants sur une superficie de 18 km², qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,1 % de 2013 à 2019 ; qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Dombes ; qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes, dont l'armature territoriale la qualifie de « pôle de bassin de vie » ;

Considérant que la commune de Chatillon-sur-Chalaronne avait déposé précédemment en date du 29 juillet 2021 une demande concernant un projet de modification n°2 de PLU, prévoyant parmi ses objets, de reclasser la zone d'urbanisation future, d'une superficie d'environ 6,6 ha, à dominante d'activités artisanales indiquée AUXa (située à l'ouest du centre-ville, lieu-dit « Grande Raye ») en zone à urbaniser à long terme, destinée à l'implantation d'équipements publics ou de constructions liées à l'activité touristique, sportive, culturelle, scolaire ou de loisirs, indiquée 2AUL ; que par décision n°2021-ARA-2256² du 29 septembre 2021, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a soumis à évaluation environnementale cette précédente procédure de modification n°2, au motif que le reclassement de cette zone justifiait l'analyse des incidences du reclassement de la zone AUXa en zone 2AUL, au regard des risques technologiques et de pollution, des émissions de gaz à effet de serre et de la biodiversité ;

1 Donnée INSEE pour 2019.

2 Lien vers la [décision](#) publiée.

Considérant que la présente saisine, fait suite à la modification de la procédure de la modification n°2 avec l'abandon de l'objet relatif au reclassement de la zone AUXa ; que la nouvelle procédure de modification du PLU conserve pour parties certains objets du projet initial, ainsi que de nouvelles évolutions ; qu'ainsi dans sa nouvelle version, le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier le règlement écrit pour :
 - le mettre à jour ;
 - modifier les règles relatives :
 - au stationnement en zone UA ;
 - à l'aspect extérieur et aux implantations dans les zones UB, 1AU, N ;
 - à l'aspect extérieur afin que l'ensemble des zones fassent référence à l'arrêté municipal fixant un nuancier ;
 - aux clôtures dans toutes les zones ;
 - aux toitures terrasses en zone UB ;
 - à l'aspect extérieur afin d'interdire les murs en moellons apparents dans toutes les zones ;
 - à l'aspect extérieur afin d'autoriser le réemploi des matériaux de couverture existant en zone UA ;
 - à l'implantation des constructions ;
 - supprimer le coefficient d'emprise au sol (CES) dans les zones UX et AUXa afin de permettre une densification dans ces zones ;
 - ajouter des prescriptions relatives aux ordures ménagères et boîtes aux lettres collectives dans la zone 1AU ;
 - modifier les possibilités d'évolution des habitations dans les zones A et N ;
 - actualiser les références au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires et aux largeurs des bandes des servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
 - retirer des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone N la mention des travaux soumis à déclaration ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classés en zones de bâti dispersé indicées Ah (29,1 ha) et Nh (13,9 ha), désignant des secteurs dans lesquels peuvent être autorisés les extensions mesurées et les changements de destination des bâtiments existants, et les reclasser en zones A et N, et désigner 14 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;
 - ajouter une trame spécifique pour représenter le périmètre des deux sites Natura 2000 « La Dombes » (site d'intérêt communautaire FR8201635 au titre de la directive Habitat et zone de protection spéciale FR8212016 au titre de la directive Oiseaux) présents sur le territoire de la commune et délimiter en son sein une zone d'implantation possible des annexes fonctionnelles aux bâtiments d'habitation existants en zone N et en site Natura 2000 ;
 - ajouter une trame spécifique pour localiser les secteurs affectés par le bruit selon l'arrêté préfectoral du 09/09/2016 ;
 - reclasser la zone urbaine indicée UBh (22,7 ha), correspondant à la zone urbaine des hameaux, en zone indicée UBb, définie comme une zone de périphérie majoritairement pavillonnaire et des hameaux dans laquelle on peut envisager une diversité d'offre de logements avec une densité moindre, ces deux zones ayant une réglementation spéciale identique ;
 - reclasser les parcelles occupées par des maisons d'habitation (0,2 ha) classées en zone UX, sans lien historique ni physique avec la zone d'activités économiques, en zone UBb ;
 - rectifier une erreur matérielle, avec le reclassement en zone UBb, de quatre parcelles accueillant des habitations, actuellement classées pour partie en zone A au lieu-dit « Chantemerle » ;

- modifier les trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : l'OAP « secteur sous Carronnières », l'OAP « scénario de la zone d'activités », et l'OAP « secteur de Bissieux » pour ajouter un nota relatif au fond de plan à chaque OAP ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés et les annexes sanitaires du PLU ainsi que les annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires et aux largeurs des bandes des servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
- supprimer les emplacements réservés n°8 (création nouvelle caserne pompiers) et 9 (création aire des gens du voyage) ;

Considérant que 14 bâtiments sont identifiés sur le territoire communal comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ; que ces changements de destination concernent des bâtiments existants, qu'ils sont ciblés et encadrés ;

Considérant, que pour le reste, les modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 (après changement) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon sur Chalaronne (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 (après changement) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon sur Chalaronne (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2756, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 (après changement) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon sur Chalaronne (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).